



AMO : ATVRD

COMMUNE D'AIGONDIGNE
Place de la mairie MOUGON
79370 AIGONDIGNE

MARCHE A PROCÉDURE ADAPTÉE

C.C.A.P.

Maître de l'ouvrage

COMMUNE D'AIGONDIGNE

Objet du marché: **Travaux d'entretien de la voirie
communale 2020**

1 SOMMAIRE

1.	ARTICLE - 1 - OBJET DU MARCHÉ - MAPA	4
1.1	Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.....	4
1.2	Maître d'Ouvrage.....	4
1.3	Maîtrise d'Œuvre - O. P. C.....	4
1.3.1	Assistant Maîtrise d'ouvrage.....	5
1.3.2	Ordonnancement - Pilotage - Coordination	5
1.3.3	Coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé	5
1.3.4	Contrôle Technique.....	5
1.4	Durée du marché	5
1.5	Définition des travaux.....	5
1.6	Options	5
2.	ARTICLE - 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
2.1	Pièces particulières	5
2.2	Autres pièces particulières	6
2.3	Pièces Générales.....	6
3.	ARTICLE - 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	6
3.1	Répartition des paiements.....	6
3.2	Règlement des tranches conditionnelles	6
3.3	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes – travaux en régie.	7
3.4	Mode d'évaluation des quantités	7
3.5	Variation dans les prix	7
3.5.1	Mois d'établissement des prix du marché	7
3.5.2	Choix de l'index de référence	7
3.5.3	Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables.....	7
3.5.4	Application de la taxe à la valeur ajoutée	7
3.6	Paiements des cotraitants et des sous-traitants.....	8
3.7	MODE ET Délai de règlement.....	8
4.	ARTICLE - 4 - DELAI (S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....	8
4.1	Délai d'exécution des travaux.....	8
4.2	Pénalités pour retard	9

4.3	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	3
4.4	Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	9
4.5	Décompte des jours d'intempéries.....	9
5.	ARTICLE – 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	9
5.1	Retenue de Garantie.....	9
5.2	Avance forfaitaire	10
5.3	Avance facultative	10
6.	ARTICLE - 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
6.1	Provenance des matériaux et produits.....	10
6.2	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	11
7.	ARTICLE - 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	11
7.1	Piquetage général.....	11
7.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	11
8.	ARTICLE - 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	11
8.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	11
8.2	Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail.....	11
8.3	Organisation - Sécurité et Hygiène des chantiers	11
8.3.1	signalisation	11
8.3.2	Hygiène du chantier	12
9.	article 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	12
9.1	Réception.....	12
9.2	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	12
9.3	Documents fournis après exécution	12
9.4	Délais de garantie	12
10.	–	13
10.1	Garanties particulières.....	13
10.2	Assurances	13
10.3	Force exécutoire	13
11.	ARTICLE – 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	14

ARTICLE - 1 - OBJET DU MARCHE - MAPA**1.1 OBJET DU MARCHE - EMLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

Les travaux d'entretien de la voirie communale d'AIGONDIGNE

Les travaux sont à réaliser sur plusieurs chemins : AIGONNAY : -VC10 sortie d AIGONNAY/RD5
 -Impasse de Laubarre
 -Lotissement de la Couture
MOUGON : -Rue de la Vielle Cours
 -Rue de Grolleau
 -Rue de Varadier
THORIGNE : -VC4 de Thorigne à La Guigneraie
 - VC16 DE Besse
TAUCHE : -VC12 Bois Renoux/ Tauche
 -Chemin de la Tour
 OPTION 1 THORIGNE VC 4 Long 670ml
 OPTION 2 THORIGNE VC4 Long 570ml

Définition succincte

- Préparation de chemins , et BBF : 15460 m2
 sur 5 chemins :AIGONNAY ,THORIGNE ,TAUCHE,MOUGON
- Préparation et enrobé BBSG :2570m2: AIGONNAY ,MOUGON
- Travaux de préparation et revêtement bicouche :4895m2 sur AIGONNAY ,MOUGON. THORIGNE ,TAUCHE
- OPTION 1 THORIGNE VC 4 préparation et BBF 2250m2
- OPTION 2 THORIGNE VC4 Préparation et BBF 3200 m2

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Devis , Bordereau des prix et CCTP

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie du lieu de chantier jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 MAITRE D'OUVRAGE

Commune d' AIGONDIGNE
 place de la mairie
 Mougon

79370 AIGONDIGNE

Maire : Mme ROUXEL Patricia

Responsable Technique: Mail : rst@aigondigne.fr

1.3 MAITRISE D'ŒUVRE - O. P. C.

1.3.1 ASSISTANT MAITRISE D'OUVRAGE

ATVRD Sepvret 79120

N° siret :801 647 264 0001 APE :7112B

mail :atvrfragnaud@free.fr

tel 06 99 00 66 10

1.3.2 ORDONNANCEMENT - PILOTAGE - COORDINATION

Par l'AMO . et service technique

1.3.3 COORDONNATEUR DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Sans objet.

1.3.4 CONTROLE TECHNIQUE.

Selon CCTP.

1.4 DUREE DU MARCHE

Elle est fixée par l'entreprise dans l'acte d'engagement. Le marché n'est pas renouvelable

1.5 DEFINITION DES TRAVAUX

Défini dans le devis , Bordereau des prix CCTP, ,plans

Définition succincte :

- : Préparation de chemins et reprofilage en BBF ou BBSG0/10
- Réalisation de bicouche ,préparation de la forme et réalisation d'enduit bi couche
- Terrassement pour fondation et tranchée drainante

1.6 OPTIONS

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de choisir de faire réaliser, de différer ou supprimer les Option 1 et 2

Le choix sera notifié lors de la signature du marché

ARTICLE - 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 PIECES PARTICULIERES

Les pièces particulières constitutives du marché sont les suivantes, dans l'ordre de priorité :

- Acte d'engagement
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Bordereau des prix
- Le Devis Estimatif ,
- Cartes de situation des travaux

2.2 AUTRES PIECES PARTICULIERES

Programme de travaux défini au C.C.A.G. Travaux associés au Mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des travaux, remis dans le cadre de la consultation et modifié des éventuelles mises au point de l'offre avant notification, avec les documents explicatifs suivants :

- Programme d'exécution des ouvrages à réaliser indiquant de façon sommaire la durée des différentes phases ;
- Note indiquant la provenance des principales fournitures et, éventuellement les références des fournisseurs correspondants ;
- Procédés et moyens d'exécution (moyens personnels et moyens matériels) envisagés des prestations types à réaliser ;
- Note indiquant les principales mesures proposées pour la bonne tenue, le bon aspect et la propreté du chantier ;
- Note indiquant les principales mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène du chantier ;
- Attestation de conformité à la norme et à des prescriptions complémentaires de qualité par l'utilisation de la marque NF ou d'une marque équivalente.
- Ensemble des documents établis pendant la période de préparation, notamment les plans d'ensemble et le détail des prestations

2.3 PIECES GENERALES

- Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (Mo).
- Les fascicules du CPC encore en vigueur.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales {C.C.T.G}, applicables aux Marchés de travaux Publics passés au nom de l'État et des Collectivités Locales.
- Le cahier des Clauses Administratives générales {C.C.A.G} applicables aux marchés publics de travaux.
- Les documents techniques unifiés (DTU) et les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU).
- Les documents constituant les pièces générales ne sont pas joints au présent dossier, ils sont réputés connus des entrepreneurs.

ARTICLE - 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- L'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.
- L'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.
-

3.2 REGLEMENT DES TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet

3.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX EN REGIE.

Les prix du marché sont Hors TVA et sont établis toutes sujétions d'exécution des travaux comprises.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles intempéries, phénomènes naturels habituels dans la Région et en prenant en compte notamment toutes les sujétions liées à la restitution des lieux.

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix. La facturation des divers travaux résulte du constat contradictoire établi par le Maître d'œuvre et l'entreprise titulaire du marché et du bordereau des prix.

3.4 MODE D'EVALUATION DES QUANTITES

Tous les ouvrages seront évalués à l'unité de mesure.

Pour les matériaux réglés à la tonne, un ticket de pesage sera exigé. Il devra être remis à l'AMO ou au Responsable Service techniques

Les frais de pesage sont à la charge de l'entrepreneur.

Les surfaces seront mesurer en prenant la longueur des chemins appliquée de la largeur moyenne plus les pattes d'oiseau seront mesurés en surface

3.5 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après : **Les prix sont ACTUALISABLES**

3.5.1 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de SEPTEMBRE 2020.

3.5.2 CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'INDEX de référence est le TP08

3.5.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES PRIX FERMES ACTUALISABLES

. Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

:les prix sont actualisables, si l'Ordre de Services de commencer les travaux est supérieur à 3Mois de la notification du marché.

Ou si pour des raisons climatiques les travaux sont reportés à plus de 3 mois du premier ordre de service de suspension des travaux.

Formule d'actualisation : $P = P_o * (TP08(n-3) / TP08)$

P=prix actualisé HT ,Po=prix initial HT du marché, TP08(n-3)est la valeur de l'index du mois de commencement des travaux moins 3 mois ,TP08 est la valeur de l'index du mois d'établissement des prix du marché. (TP08 Index des prix de SEPTEMBRE 2020)

3.5.4 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

Cette stipulation permettra de tenir compte des éventuelles variations des taux de TVA, sachant que, de principe, le taux applicable est celui du jour d'exécution de la prestation

3.6 PAIEMENTS DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

Répartition selon l'acte d'engagement ou en cours de travaux après agrément des sous-traitants.

Selon ordre de l'entreprise titulaire.

L'acte d'engagement indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées.
- Le nom, la raison sociale et adresse du sous-traitant
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.
- Le titulaire du marché joint en double exemplaire un projet de décompte mensuel ou solde, une attestation indiquant la somme à régler par le responsable du marché à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation de prix prévus dans le contrat de sous-traitance.
- La TVA pourra être réglée par compensation selon l'article 283-2 du code général des impôts

3.7 MODE ET DELAI DE REGLEMENT

La facturation effectuée en fin de mois en fonction de l'avancement des travaux jusqu'à 95% et à 100% à réception.

Le délai de règlement est de 30 jours conformément à l'article 98 du code des marchés publics. Les demandes de paiement seront adressées au Maître d'œuvre (en 1 exemplaire) par MAIL qui adressera un certificat de paiement au Maître d'Ouvrage.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant le sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est le taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de deux points.

ARTICLE - 4 - DELAI (S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

La date de début des travaux et la durée de l'opération figurent dans l'acte d'engagement.

La date de départ du délai global d'exécution sera fixé par ordre de service.

L'entrepreneur ne pourra, pour justifier un retard, se prévaloir du nombre et de l'étendue des travaux.

Les travaux pourront commencer Mars /Avril 2021 .

Prolongation du délai d'exécution :

- Les éventuelles opérations complémentaires devront être exécutées au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Pour tenir compte de ces travaux le délai sera augmenté.

4.2 PENALITES POUR RETARD

Par dérogations à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux, en cas de retard sur les délais définis par l'OS de début de travaux, la pénalité s'applique par un forfait journalier :

- **L'entrepreneur subira par jour de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité de : 100 euros.**

4.3 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG.

4.4 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Sans objet.

4.5 DECOMPTE DES JOURS D'INTEMPERIES

Les critères qui permettent la prolongation des délais de travaux, conséquences de conditions météorologiques, rendant impossible l'exécution de ces travaux, seront définis par le Maître d'Œuvre si les conditions climatiques sont défavorable à la bonne exécution des travaux et leur tenue dans le temps.

Seront comptées comme intempéries, les journées ouvrables, lorsque les observations à la station météorologique la plus proche dépasseront les intensités limites ci-après :

- Froid : lorsque la température sera inférieure à 0° C à 9 heures du matin. Pour toute période continue de plus de 4 jours de gel dont la température sera inférieure à -T à 9 heures du matin, une journée d'intempérie supplémentaire sera prise en compte.
- Chaud : lorsque la température sera supérieure à 35° C à 11 heures du matin.
- Pluie : pendant 4 heures ou plus, de 6 h à 18 h, les précipitations seront supérieures à 6mm. Pour toute précipitation journalière supérieure à 20mm, une journée d'intempéries supplémentaire sera prise en compte.
- Vent : vitesse instantanée supérieure ou égale à 60 km/h entre 6 h et 18 h, dans ce cas une demi-journée sera décomptée. Les journées d'intempéries ne seront décomptées qu'au reçu de l'état mensuel de la station météorologique locale.
-

Les arrêts de chantier pour intempéries seront notifiés et décidés par le Maître d'Œuvre en cas d'impossibilité de réaliser les travaux dans les Règles de L' Art.

ARTICLE – 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5% du montant TTC sera prélevée sur chaque règlement.

- La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée de son marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Elle est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants.

5.2 AVANCE FORFAITAIRE

L'avance forfaitaire de 5% sera versée à l'entrepreneur sur présentation de factures et selon les stipulations de l'acte d'engagement et du CCAG

5.3 AVANCE FACULTATIVE

Cobformement au CCAG selon déclaration dans l'acte d'engagement, l'entreprise pourra demander une avance forfaitaire.

ARTICLE - 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres États membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer à la personne publique des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres États membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits « E.A. » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter à la personne publique les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si la personne publique accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du C.C.A.G. Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à la personne publique avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

La personne publique dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTP : Concerne les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux ou composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE - 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 PIQUETAGE GENERAL

Les entreprises ont à leurs frais les implantations des emprises et des différents ouvrages.

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avec l'Assistant à Maître d'Ouvrage et le responsable des services techniques, avant le commencement des travaux.

7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Sans objet

ARTICLE - 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Fixé dans l'acte d'engagement : compris dans les délais d'exécution.

8.2 PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

Sans objet

8.3 ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

8.3.1 SIGNALISATION

La signalisation des chantiers sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur principal conformément au règlement communal.

Suivant l'importance et l'emplacement des travaux, il sera nécessaire de réglementer la circulation par arrêté municipal. L'entreprise devra en faire la demande au moins dix jours avant le début des travaux auprès de la Mairie.

Pour tous les chantiers, la circulation automobile et l'accès des piétons et riverains seront maintenus (sauf autorisation spéciale de la Mairie).

La sécurité des chantiers et leur signalisation seront conformes aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les frais occasionnés par les mesures de sécurité ne donnent pas droit à rémunération supplémentaire.

8.3.2 HYGIENE DU CHANTIER

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la voie publique dans les zones réservées à la circulation.

ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DESTRAVAUX ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des matériaux, produits d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules Intéressés du C.C.T.G ou le C.C.T.P seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du C.C.A.G. par les Laboratoires ou Bureaux de Contrôle désignés par le Maître d'Œuvre.

Par dérogation à l'article 38 du C.C.A.G. les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande du pouvoir adjudicateur seront supportés par l'entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables

9.1 RECEPTION

Une réception contradictoire Maître d'Œuvre / Maître d'Ouvrage / Entreprise aura lieu à la fin des travaux selon les prescriptions de l'Art 41-42 du CCAG.

9.2 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

9.3 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Sans objet

9.4 DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est conforme au 44 du CCAG Travaux

10.1 GARANTIES PARTICULIERES

Application de l'article 44 du CCAG :

- si pendant la période de garantie, le besoin de réparer un ouvrage est signalé à l'entrepreneur, celui-ci devra commencer les travaux nécessaires dans le délai maximum de 3 jours ouvrables à compter de la notification de l'ordre de service.
- en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 24 heures ; passé ce délai, les pénalités prévues à l'article 20 du CCAG seront appliquées d'office.
- ce délai écoulé, la réfection d'office pourra être réalisée sans mise en demeure et le montant de la dépense sera retenu ou recouvré dans les formes habituelles.

10.2 ASSURANCES

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG Travaux,

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance responsabilité civile garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution. Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations au moyen d'attestations précises.
- D'une assurance responsabilité décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

10.3 FORCE EXECUTOIRE

Le marché ne deviendra exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État et notification à l'entreprise.

ARTICLE – 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé	Articles du CCAP où sont ces dérogations
20.1. 38 4.3	4.2 9.1 9.7

L'Entreprise :

le.....

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

15

Reçu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le



ID : 079-200084630-20210126-DOC_2021_008-AR